

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-38
du 30 DEC. 2024**

**portant mise à jour du tableau des activités de la société
SCI PROLOGIS CXXXI (A) - IDC 19 sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société SCI PROLOGIS CXXXI (A) au sein de son entrepôt logistique IDC 19 situé rue du Santoyon sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-02827 du 26 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-05-26 du 24 mai 2016 portant mise à jour du classement des activités de la société SCI PROLOGIS CXXXI (A) au sein de son entrepôt logistique IDC 19 implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant les demandes de bénéfice des droits acquis transmises par la société SCI PROLOGIS CXXXI (A) le 11 juillet 2019 concernant la rubrique n°2910, et le 9 août 2021 concernant les rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Considérant le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation transmis par la société SCI PROLOGIS CXXXI (A) le 9 novembre 2022 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 novembre 2024 ;

Considérant le courriel du 2 décembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 décembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploiter constitue une modification notable au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités de la société SCI PROLOGIS CXXXI (A) ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Les installations de la société SCI PROLOGIS CXXXI (A) - IDC 19 (siège social : 42 rue Washington - 75008 Paris) situées rue du Santoyon sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), faisant l'objet des demandes de modification des conditions d'exploiter susvisées, sont autorisées sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau des activités de l'entrepôt logistique IDC 19 de la société PROLOGIS CXXXI, visé dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-05-26 du 24 mai 2016 susvisé, est actualisé comme suit :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	1510-2-b	Volume de l'entrepôt : 225 800 m ³	E
Installation de combustion	2910-A-1	Puissance autorisée : 1,8 MW	DC
Ateliers de charge d'accumulateur	2925-1	Puissance de charge maximale : 250 kW	D
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	4718-2-b	Quantité maximale : inférieure à 35 tonnes	DC

(E) : Enregistrement / (D) : Déclaration / (NC) : Non classé

L'autorisation d'exploiter reste accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial du 20 décembre 2004, incluant les stockages répertoriés sous les rubriques n°1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2, dans les conditions et quantités initialement présentées.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-02827 du 26 avril 2006 susvisé restent inchangées et applicables.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, relatives aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4718, sont applicables.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI PROLOGIS CXXXI (A).

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX